



Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 92 T 26

Objet : Réglementation temporaire de stationnement Rue Jean Boulard Prolongée

Le Maire de la Ville de Sainte-Adresse

VU les articles 2212-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R 417-10 du Code de la Route

VU la demande présentée par l'entreprise AM CONSTRUCTION pour des besoins de livraison de matériel rue Jean Boulard Prolongée

Prolongation n° 347T25

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux le stationnement sera interdit devant les n° 23-23 bis - 25 et 28 sur les deux rives **sauf les samedis et dimanches**. L'entreprise sera autorisée à stationner sur la voie publique ponctuellement pour livrer du béton du **12 décembre 2024 au 31 mars 2025**.

Une prolongation est accordée jusqu'au 31 juillet 2025.

Une deuxième prolongation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Une troisième prolongation est accordée jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 : La chaussée restera ouverte à la circulation pour les véhicules légers.

Article 3 : L'entreprise mettra en place la signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit et les protections nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons. Elle aura l'obligation de réparer les dégâts éventuels causés au domaine public, elle assumera la responsabilité des ouvrages et matériels stationnés et procédera à l'affichage de l'autorisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules gênants pourront être enlevés par la fourrière.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Des droits de voirie seront réclamés ultérieurement à l'entreprise conformément à la demande.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte-Adresse, les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Havre, Monsieur le Commandant du Corps Urbain du Havre et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Adresse, le vingt-quatre mars deux mil vingt-six.



Le Maire,